

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBLIGHI INVERNALI DI PERMANENZA À A DIREZIONE
DI E STRADE PER L'ANNATA 2021-2022**

**ASTREINTES DE VIABILITÉ HIVERNALE AU SEIN DE LA
DIRECTION DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2021-2022**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport et les annexes de la délibération n° 21/232 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 relatifs à la mise en place d'astreintes de viabilité hivernale (VH) au sein de la Direction des routes pour l'année 2021-2022, précisent l'organisation du dispositif de viabilité hivernale en matière d'astreintes mis en œuvre par la Direction de l'entretien et de l'exploitation routières afin d'assurer, tant de manière préventive que curative, la viabilité du réseau routier durant la période hivernale 2021/2022.

Comme cela est précisé dans ce rapport, l'organisation de la viabilité hivernale repose notamment sur la mise en astreinte d'un certain nombre d'agents.

Cette organisation est établie dans le respect des garanties minimales réglementaires des temps de travail et de repos en application de la réglementation en vigueur.

Les différents dispositifs d'astreinte spécifiques à la VH sont décrits en annexes de ce rapport dans lesquelles une erreur relative à la durée de l'astreinte renfort de viabilité hivernale (niveaux 2 et 3) a été relevée : **la durée de cette astreinte renfort doit en effet être prévue sur deux jours pour assurer la continuité du service et garantir le respect des temps de travail et de repos, et non sur un jour comme cela avait été mentionné par erreur dans le rapport initial.**

Il convient ainsi de remplacer « un jour » par « deux jours » dans les quatre occurrences où il est fait mention de l'astreinte renfort dans les annexes 1, 2 et 3 du rapport précité.

Il est enfin rappelé que ce dispositif de viabilité hivernale fera l'objet d'une évaluation et d'évolutions éventuelles à l'issue de la campagne 2021-2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.